



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 116

modifiant l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-525 du 13 octobre 2015 autorisant la société Métal Recycling à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Montreverd

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-525 du 13 octobre 2015 autorisant la société Métal Recycling à exploiter une unité de cisailage de pots catalytiques sur le territoire de la commune de Montreverd ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-58 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-525 du 13 octobre 2015 ;

Vu l'article 62 de la loi pour un état au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la SAS Métal Recycling le 27 octobre 2020 concernant l'augmentation de l'activité de traitement et de stockage de pots catalytiques et le dossier joint ;

VU les compléments apportés par l'exploitant en date du 05 janvier 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5087 relative au projet d'évolution, de production et de stockage du site industriel situé à Montreverd déposée par la SAS Métal Recycling et considérée complète le 06 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-79 du 09 février 2021 dispensant d'étude d'impact le projet d'évolution, de production et de stockage du site industriel de la SAS Métal Recycling ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'augmentation des capacités de traitements des pots catalytiques ne relève d'aucun des trois critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement et ne constitue donc pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2, n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification, en termes de bruit ou de trafic, ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1. Bénéficiaire

La SAS Métal Recycling, dont le siège social est situé 34 rue des Auberges à Saint Sulpice le Verdon commune de MONTREVERD (85260) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de cisailage et de broyage de pots catalytiques sur la commune de Montreverd selon les conditions définies aux articles 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 du présent arrêté.

Article 1.2. Abrogation de l'arrêté n°16-DRCTAJ/1-58 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-525 du 13 octobre 2015

L'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-58 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-525 du 13 octobre 2015 est abrogé.

Article 1.3. Modification du titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Concernant le titre de l'arrêté préfectoral, la mention « autorisant la société Métal Recycling à exploiter une unité de cisailage de pots catalytiques à Saint Sulpice le Verdon » est remplacée par la mention « autorisant la SAS Métal Recycling à exploiter une unité de cisailage et de broyage de pots catalytiques à Montreverd ».

Article 1.4. Modification de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'article 1.1.3 est modifié comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Pots catalytiques : 20 tonnes Monolithes broyés : 15 tonnes Total : 35 tonnes	A
2790.1	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Capacité maximale de traitement de 2 250 tonnes/an	A

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

Article 1.5. Modification de l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'article 1.1.5 est modifié comme suit :

La SAS Métal Recycling a pour activité principale la récupération, le cisailage et le broyage de pots catalytiques pour une capacité maximale d'environ 2250 tonnes par an. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- trois cisailles hydrauliques dans un local confiné pour séparer le monolithe de la carcasse en ferraille
- un broyeur pour le monolithe
- un équipement de mise en sacs

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement, section installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **1 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND